

Arrêt

**n° 116 017 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde (zaza) et de confession alévie. Vous seriez né en 1985 et auriez principalement vécu avant fin 2009 à Burmagecit, village situé dans la province de Tunceli, ayant résidé de fin 2009 à janvier 2013, date de votre départ de Turquie, à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1998 ou 1999, vous seriez devenu sympathisant du MLKP (Marksist-Leninist Komünist Partisi – Parti communiste marxiste-léniniste). Vous n'auriez mené aucune activité pour ledit parti.

Début 2000 – selon vos dires –, désapprouvant l'emploi des armes par le MLKP dans son combat politique, vous auriez délaissé ledit parti et seriez devenu sympathisant de l'ESP (Ezilenlerin Sosyalist Platformu/Partisi – Plate-forme/Parti socialiste des opprimés), mouvement de gauche – ledit mouvement serait devenu un parti en 2010 – défendant la classe ouvrière et les opprimés. En tant que sympathisant de l'ESP, vous auriez participé à des manifestations, distribué des journaux et revues, fait de la propagande et pris part, comme spectateur, à différents spectacles culturels.

Le 21 mars 2000, alors que vous participiez au Newroz à Tunceli et qu'un feu aurait été allumé sur un terrain de football, la police serait intervenue et aurait arrêté plusieurs personnes, dont vous. Emmené au commissariat central de Tunceli, vous auriez été maltraité. Après une nuit de garde à vue, vous auriez été remis en liberté.

Le 1er mai 2006, alors que vous participiez à Tunceli à une manifestation organisée par l'ESP et d'autres partis dans le cadre de la journée mondiale du travail, vous et d'autres manifestants auriez été arrêtés par la police et conduits au commissariat central de Tunceli, où vous auriez été battus. Un jour plus tard, vous auriez été libéré.

Fin 2009, vous auriez quitté votre village de Burmagecit pour aller habiter à Istanbul.

En 2010, vous seriez devenu agent de sécurité.

Le 22 décembre 2012, [M.], un ami avec lequel vous viviez, vous aurait demandé de participer à une marche organisée par le MLKP commémorant l'assassinat d'un militant du MLKP – à savoir [Y.S.] –, ladite marche – illégale – devant se dérouler le soir même, ce que vous auriez accepté. [M.] et vous seriez alors rendus sur le lieu de la marche. Au cours de cette dernière, vous et les autres manifestants auriez scandé des slogans tels que « [Y.S.] est vivant » et « le MLKP fait la guerre », quatre personnes appartenant au MLKP accompagnant en outre ladite marche munis d'armes à feu. A un certain moment, ces quatre personnes auraient tiré en l'air. La manifestation terminée, vous vous seriez rendu chez votre soeur [G.] – laquelle habiterait à Istanbul –, [M.] étant quant à lui rentré à votre domicile. Une ou deux heures plus tard, [M.] vous aurait appelé pour vous informer que des personnes ayant participé à la marche avaient été arrêtées. L'appel terminé, vous auriez détruit votre carte SIM et seriez allé trouver refuge chez [C.], un ami avec lequel vous travailliez habitant dans le quartier Madenler (à Istanbul).

Le 23 décembre 2012, [C.] vous aurait informé que la police s'était rendue à votre recherche sur votre lieu de travail.

Deux jours après la marche, vous auriez appris par [C.] que [M.] avait été arrêté dans la nuit du 22 décembre 2012 suite à une descente de police et détenu pendant deux jours, [C.] ayant rencontré [M.] après sa libération. Lors de ladite rencontre, [M.] aurait également appris à [C.] qu'il avait donné aux autorités turques les noms des personnes ayant participé à la marche du 22 décembre 2012, dont le vôtre.

Le 10 janvier 2013, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 janvier 2013 et avez introduit une demande d'asile le 17 janvier 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord, s'agissant de la marche du 22 décembre 2012 organisée par le MLKP commémorant l'assassinat d'un de leurs militants (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12, 13 et 14), qu'il

paraît pour le moins étonnant que, alors que vous avez déclaré que, ayant été sympathisant du MLKP en 1998 ou 1999 (ibidem, p. 4) – parti pour lequel vous n'auriez exercé aucune activité (« Vous avez eu des activités pour le MLKP ? Non je n'ai mené aucune activité pour le MLKP » ibidem, p. 4) –, vous auriez délaissé ledit parti début 2000, désapprouvant l'emploi des armes par le MLKP (ibidem, p. 4), vous ayez participé à ladite marche (« C'est la première fois que vous participiez à une manif du MLKP ? Oui » ibidem, p. 14), marche à laquelle auraient participé des personnes appartenant au MLKP munies d'armes à feu et au cours de laquelle vous auriez scandé le slogan « le MLKP fait la guerre » (« 4 personnes du MLKP se baladaient le long du cortège avec des armes avec [de] longs fusils dans les mains. On a scandé des slogans comme « [Y.S.] est vivant [»] et [«] le MLKP fait la guerre » » ibidem, p. 13), pareil constat remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de votre participation à ladite marche – et, partant, la réalité de votre crainte. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez indiqué : « En fait je croyais que c'était une manif normale et quand j'y ai participé c'est après que j'ai vu les armes et j'ai continué à participer car je pouvais pas sortir des manifestants » (ibidem, p. 13), une telle explication, peu convaincante, étant insuffisante à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Crédibilité encore entamée par le fait que, interrogé sur la marche du 22 décembre 2012 et ses conséquences, vous n'avez pu préciser si [M.] – dont, signalons-le au passage, vous n'avez pu déterminer les activités qu'il aurait exercées pour le MLKP (« Comment vous avez connu [M.] ? Il était dans le MLKP [...] // Quelles étaient ses activités pour le MLKP ? Je ne sais pas vous dire exactement [...] » ibidem, p. 13) – et les autres personnes arrêtées suite à leur participation à ladite marche avaient fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'un procès en Turquie (« Eux [à savoir les personnes arrêtées suite à leur participation à la marche] ont fait l'objet de poursuites judiciaires ? Je ne sais pas je n'ai pas de contact // [M.] a fait l'objet d'un procès en Turquie ? Je ne sais pas mais il n'est pas en prison » ibidem, p. 15), ignorant ce que seraient devenus [M.] (« Qu'est devenu [M.] ? Tout ce que je sais c'est qu'il a été licencié de son travail mais après je sais pas ce qui s'est passé avec lui » ibidem, p. 15) et lesdites personnes arrêtées (« Que sont devenus les manifestants qui ont été arrêtés ? Je n'ai aucune idée, je le[s] connaissais pas d'ailleurs » ibidem, p. 17), pareilles ignorances étant peu admissibles dans votre chef – en particulier s'agissant de [M.], ce dernier étant votre ami et ayant vécu avec vous (« Comment vous avez connu [M.] ? [...] c'était un ami [...] on vivait dans la même maison » ibidem, p. 13).

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations successives s'agissant des deux gardes à vue que vous auriez subies en 2000 et 2006 une divergence majeure, laquelle entame encore davantage la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant desdites gardes à vue. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire que, signalons-le, vous avez rempli vous-même –, vous avez déclaré que vous auriez subi lesdites gardes à vue le 21 mars 2000 et le 1er mai 2006 (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que lesdites gardes à vue auraient eu lieu « en mai 2000 et en mars 2006 » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué que lesdites gardes à vue se seraient déroulées le 21 mars 2000 et le 1er mai 2006 (ibidem, p. 15), pareille affirmation, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée, le manque de crédibilité de vos dires quant auxdites gardes à vue que vous auriez subies étant encore conforté par le fait que vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux témoignant de celles-ci. En outre, à considérer vos gardes à vue comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, remarquons que, dans la mesure où vous n'auriez fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire suite à celles-ci (ibidem, p. 16), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à l'actualité de votre crainte à cet égard.

En outre, constatons que vous n'avez pu préciser ni si vous faisiez actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche en Turquie (« Vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt ou [d'] un avis de recherche par les autorités turques ? Je ne sais pas vous dire [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) ni si un procès y était actuellement en cours contre votre personne (« Il y a un procès actuellement introduit contre vous en Turquie ? Non. En fait je sais pas si après mon départ un procès a été ouvert contre moi. Je sais pas s'il y a un procès ou une condamnation contre moi » ibidem, p. 15), n'ayant, de surcroît, pas cherché à vous renseigner à ces sujets (« [...] quand je suis arrivé ici j'ai encore eu des contacts avec mes amis et comme je sais que leurs téléphones sont sur écoute je leur parle pas de ma situation et si on vient me demander mais je [ne] sais pas si les autorités se sont présentées pour demander après moi » ibidem, p. 17), pareil comportement, peu compréhensible et relevant d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait à s'enquérir au plus vite de l'état de sa crainte et de sa situation dans son pays d'origine, alimentant encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires.

Enfin, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que l'un de vos cousins paternels et deux de vos cousines paternelles résideraient aux Pays-Bas, vous n'avez pu, interrogé sur ceux-ci, fournir aucune précision sur leur statut en Europe, vous contentant de déclarer que ces derniers n'avaient connu aucun problème en Turquie et avaient quitté la Turquie « par mariage » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) leur situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans la traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre soeur [Z.] et de son époux [Z.G.] (CGRA n°XX/XXXXX ; SP n°XXXXXXX), [Z.] – ayant introduit une demande d'asile, demande d'asile dont, signalons-le, vous ignorez les causes (ibidem, p. 10) – ayant fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour par le Commissariat général (cf. farde Information des pays : décision confirmative de refus de séjour du 30 octobre 2003) et [Z.] – inconnue de la base de données du Commissariat général – étant venue en Belgique rejoindre son époux, leur situation – signalons à ce propos que tous deux bénéficient d'un titre de séjour en Belgique – étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle (cf. farde Documents : document n°2 : titres de séjour en Belgique de [Z.] et [Z.]).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu, de votre naissance à fin 2009, à Burmagecit, village situé dans la province de Tunceli, et, de fin 2009 à janvier 2013, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde Information des pays : SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sînak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a3 mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sînak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs photographies, non datées mais qu'elle précise à l'audience avoir été prises en 2013 au cours de manifestations en faveur de la cause kurde sur lesquelles figure le requérant ; un article intitulé « *Série d'arrestations dans les milieux d'extrême gauche turcs* », extrait du site internet du quotidien Le Monde : www.lemonde.fr, du 18 juin 2013 ; un communiqué de l'Ezilenlerin Sosyalist Partisi du 24 juin 2013 et un article intitulé « *State of Emergency* » Application to ECHR, extrait du site internet : www.bianet.org, 9 juin 2013.

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les documents susmentionnés sont des éléments nouveaux et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde (zaza), craint en cas de retour au pays d'être arrêté et détenu en raison de sa participation à une marche du MLKP du 22 décembre 2012 à Istanbul et de manière plus générale en raison de son implication politique au sein de l'opposition.

4.3 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire après avoir souligné l'absence de crédibilité de ses propos, l'absence d'actualité des craintes avancées ainsi que l'absence d'incidence de la situation des membres de sa famille présents en Europe. Ainsi, au sujet de la marche du 22 décembre 2012, elle souligne qu'il est incohérent que le requérant participe à une commémoration « armée » alors qu'il prétend avoir quitté le parti organisateur de la marche justement en raison de sa désapprobation de l'utilisation d'armes à feu. Elle lui reproche ensuite de ne rien savoir au sujet des personnes arrêtées durant cette marche dont M., son ami. Elle relève aussi une contradiction relative aux dates de ses deux arrestations ainsi que l'absence de suites judiciaires et en conclut qu'elles ne peuvent constituer une crainte fondée de persécutions. Elle reproche également au requérant d'ignorer et de ne pas s'être renseigné au sujet d'éventuelles poursuites judiciaires à son encontre en raison de sa participation à la marche. Elle estime que la situation de membres de la famille du requérant présents en Europe est sans incidence sur l'examen de sa demande et considère que les documents présentés par le requérant sont inopérants. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie du sud-est une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste point par point la pertinence de ces motifs et produit de nouveaux éléments visant à rétablir la crédibilité du requérant ainsi que l'actualité de sa crainte. Elle souligne, vu les détails fournis sur ses activités ainsi que sur le fonctionnement et l'organisation du parti politique ESP, que le requérant y était actif politiquement et qu'il est donc crédible qu'il participe à une commémoration, organisée par le MLKP, en hommage à un militant, comme lui, communiste, étant donné les liens idéologiques entre les mouvements MLKP et ESP avant de conclure que le requérant s'est retrouvé impliqué dans cette marche « armée » par erreur. Elle prétend également que M. était seulement un compagnon de route dans les activités politiques du requérant, précise qu'ils n'ont jamais habité sous le même toit, qu'il ne connaissait pas les autres participants à la marche et qu'il n'avait donc aucune raison de s'enquérir de leur sort. Elle prétend qu'en demandant au requérant de se renseigner sur son sort au pays, la partie défenderesse ajoute une condition non prévue par la Convention de Genève bien qu'elle précise que le requérant soit en contact avec ses proches restés au pays et toujours actif en faveur des droits des kurdes depuis la Belgique. Elle considère que la contradiction relative aux dates d'arrestation n'est qu'une confusion, minime, et que pour les réfuter utilement la partie défenderesse aurait du poser davantage de question sur les arrestations et détentions et rappelle que ces arrestations sont restées sans suite. Elle conclut que le requérant est considéré comme un opposant politique en raison de son militantisme actif de gauche et que les articles de presse joints à la requête font état de répressions policières à leur égard.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis tant à l'audition devant la partie défenderesse que de ceux tenus à l'audience que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

4.5.1 Ainsi le caractère étonnant, retenu par la décision attaquée, d'avoir pris part à une marche du mouvement MLKP alors même que le requérant avait dit avoir délaissé ce parti par désapprobation de l'emploi des armes ne peut amener à la conclusion que ce constat remet sérieusement en cause la crédibilité des dires du requérant. En effet, le Conseil estime que cette analyse manque de nuance et qu'il ne peut écarter a priori l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le MLKP et l'ESP sont reliés entre eux tant sur le plan idéologique que sur le plan personnel. Le requérant met aussi sa participation à cette marche dans son contexte (commémoration à la mémoire de la personne d'un militant) et dans le cadre de ses activités personnelles (participation à des centaines de marches).

4.5.2 La partie requérante indique en termes de requête que la décision attaquée fait mention de manière erronée du fait que le requérant aurait vécu avec le sieur M. Il rappelle que le sieur M. et le requérant habitaient deux villes différentes et que M. était un connaissance dont il ignorait le rôle exact au sein du MLKP. Le Conseil considère, au vu du dossier administratif et des déclarations du requérant à l'audience sur ce point qu'il ne pouvait être exigé de ce dernier d'avoir une connaissance détaillée des

activités de M. pour le MLKP et de l'existence de poursuites judiciaires ou d'un procès à l'encontre des personnes arrêtées à la suite de la marche du 22 décembre 2012.

4.5.3 Quant à la divergence soulignée par la décision attaquée concernant des gardes à vue du requérant en 2000 et 2006, le Conseil ne peut écarter une confusion dans le chef du requérant qui, mis devant une divergence sur ce point, a corrigé ses déclarations. La partie défenderesse considère de même à juste titre que cette divergence, si elle est constatée, est minime et n'est pas de nature à entacher la crédibilité des propos du requérant.

4.5.4 Par ailleurs, les nouveaux éléments déposés par le requérant dans le cadre de la présente procédure mettent en évidence la poursuite du militantisme politique du requérant sur le territoire du Royaume.

4.6 Concernant le militantisme du requérant, celui-ci n'est pas contesté par la partie défenderesse. La question qui se pose alors est celle de la situation des sympathisants du parti politique ESP dont il ressort de pièces versées en annexe de la requête introductive d'instance que des dizaines de ceux-ci auraient fait l'objet d'arrestations au cours de l'année 2013.

Or, le Conseil ne dispose que de deux articles de journaux datés des 18 et 24 juin 2013 concernant la situation des militants de l'ESP. Il estime qu'une instruction s'impose sur la situation de ce parti politique, de ses liens éventuels avec le MLKP ou d'autres groupes prônant la lutte armée, de ses militants et d'éventuelles procédures judiciaires ou tracasseries rencontrés par ceux-ci.

Il apparaît de même indispensable d'approfondir la question du militantisme du requérant.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/10576 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE